



DEMANDE DE SOUMISSIONS (DS)

Services d'architectures et génies

PRÉPARATION DES PLANS ET DEVIS ET SURVEILLANCE DES TRAVAUX POUR UN PROJET DE RÉFECTION DE LA TOITURE DES BASSINS No 9 ET 11

Centre de recherche et de développement en horticulture
430 Boul Gouin, Saint-Jean sur le Richelieu, Québec

Les propositions seront reçues jusqu'à 14h00 - heure normale de l'Est,

Le 30 mai 2014 à l'adresse suivante:

Agriculture et Agroalimentaire Canada

Direction générale de la gestion intégrée
Gestion des biens – Centre de services de l'Est
BUREAU DE RÉCEPTION DES SOUMISSIONS
2001 rue University, Pièce 671-TEN
Montréal, QC
H3A 3N2

NB: Les soumissions qui ne sont pas livrées à l'adresse ci-dessus, seront automatiquement rejetées.



TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Introduction
2. Résumé

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES SOUMISSIONNAIRES

1. Acceptation des termes et conditions
2. Soumission des propositions
3. Demandes de renseignements
4. Coûts de préparation de la soumission
5. Session d'information - Visite des lieux
6. Droits du Canada

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

1. Statut des soumissionnaires
2. Instructions pour la préparation des soumissions

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

1. Procédures d'évaluation

PARTIE 5 - ATTESTATIONS

1. Attestations exigées avec la soumission (Formulaire A et Formulaire B)

PARTIE 6 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

1. Conditions générales d'AAC
2. Énoncé de travail
3. Valeur du contrat
4. Responsables
5. Exigences relatives à la sécurité
6. Méthode de paiement
7. Instructions de facturation
8. Attestations
9. Lois applicables
10. Priorité des documents
11. Exigences pour les assurances

Liste des annexes:

Annexe "A" Conditions générales d'AAC
Annexe "B" Énoncé de travail
Annexe "C" Méthodologie de paiement
Annexe "D" Procédures d'évaluation et méthode de sélection
FORMULAIRES A, B ET C
Article de convention



PARTIE 1 - RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

1. Introduction

La demande de propositions et le document de contrat résultant sont divisés en six parties, en plus des annexes, comme suit:

- Partie 1 Renseignements généraux: fournit une description générale du besoin;
- Partie 2 Instructions à l'intention des soumissionnaires: fournit les instructions reliées à la visite des lieux, les clauses et conditions applicables au processus de demande de propositions et établit que le soumissionnaire accepte d'être lié par les clauses et conditions contenus dans les différentes parties de la demande de propositions;
- Partie 3 Instructions pour la préparation des soumissions: fournit aux soumissionnaires les instructions nécessaires à la préparation de leur soumission;
- Partie 4 Procédures d'évaluation et méthode de sélection: indique comment l'évaluation sera effectuée, les critères d'évaluation devant être couverts dans les propositions, si applicable, ainsi que la méthode de sélection;
- Partie 5 Attestations: inclut les attestations à fournir;
- Partie 6 Clauses du contrat subséquent: identifie les clauses et conditions qui s'appliqueront à tout contrat résultant du processus de demande de propositions.

Les annexes incluent:

Annexe "A" Conditions générales d'AAC
Annexe "B" Énoncé de travail
Annexe "C" Méthodologie de paiement
Annexe "D" Procédure d'évaluation et méthode de sélection
FORMULAIRES A, B et C
Article de convention

2. Résumé

Agriculture et Agroalimentaire Canada recherche les services de professionnels qualifiés, qui ont la capacité de fournir les services décrits dans la présente DS, pour la préparation des plans et devis et pour la surveillance des travaux pour un projet réalisé au CRDH situé sur le Saint-Jean sur le Richelieu.

PARTIE 2 - INSTRUCTIONS AUX SOUMISSIONNAIRES

2.1 Acceptation des termes et conditions

Agriculture et Agroalimentaire Canada ne prendra en considération que les propositions acceptant les clauses et conditions d'Agriculture et Agroalimentaire Canada.

Les conditions générales de l'annexe A ainsi que celles identifiées à la partie 6 de la présente DS seront parties intégrantes de tout contrat résultant.

Définitions:

"AUTORITÉ CONTRACTANTE" ou "REPRÉSENTANT AUTORISÉ" désignent le représentant d'AAC, identifié à la section 6.4.1 de la partie 6 de la présente DS, qui est responsable de la gestion du contrat.



Toute modification apportée au contrat doit être autorisée, par écrit, par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas exécuter des travaux débordant le cadre du contrat sur la foi de demandes ou d'instructions verbales ou écrites provenant d'un employé de l'État autre que l'agent d'AAC susmentionné;

"CANADA", "COURONNE", "SA MAJESTÉ", "LE GOUVERNEMENT", "AGRICULTURE ET AGROALIMENTAIRE CANADA" et "AAC" désignent Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire;

"CHARGÉ DE PROJET" désigne le représentant d'AAC, identifié à la section 6.4.2 de la partie 6 de la présente DS, qui est responsable de toutes les questions financières concernant le contrat. Il est responsable d'approuver le paiement de toutes les factures soumises. Il est l'autorité qui approuve toute modification apportée au contrat et qui demande l'apport d'une modification officielle au contrat par l'autorité contractante ;

"CONTRAT" désigne l'entente écrite conclue entre Agriculture et Agroalimentaire Canada et l'entrepreneur, laquelle fait état des conditions générales (énoncées à l'annexe A de la présente DS) et de toute autre condition générale prévue dans la présente DS et dans tout autre document visé ou mentionné comme faisant partie du contrat, le tout modifié à l'occasion par consentement mutuel des parties;

"DROITS MORAUX" a la même signification que dans la *Loi sur le droit d'auteur*, L.R., 1985, ch. C-42;

"ENTREPRENEUR" désigne la personne ou l'entité dont le nom figure à la page de signature du contrat et qui doit fournir les biens ou services au Canada aux termes du contrat;

"MINISTRE" désigne le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire ou de toute personne autorisée à agir en son nom;

"OFFRANT", "SOUMISSIONNAIRE" désignent une personne ou une entité qui soumet une proposition en réponse à la présente DS.

"OFFRE", "SOUMISSION", "PROPOSITION", désignent une offre présentée en réponse à une demande de la part de l'autorité contractante qui constitue une solution au problème, à l'exigence ou à l'objectif de la demande.

"TRAVAUX À EXÉCUTER" désigne l'ensemble des activités, des services, du matériel, de l'équipement, des logiciels et des extrants que l'entrepreneur est tenu d'exécuter, de livrer ou de fournir conformément aux conditions de la présente DS.

2.2 Soumission des propositions

Adresse de soumission: les propositions ne seront reçues qu'à l'adresse identifiée ci-dessous:

Agriculture et Agroalimentaire Canada
Direction générale de la gestion intégrée
Équipe de la gestion des biens - Centre de services de l'est
BUREAU DE RÉCEPTION DES SOUMISSIONS
2001 University, Pièce 671-TEN
Montréal, Québec H3A 3N2

En raison de la nature de cette DS, la transmission électronique des propositions par des moyens tels que le courrier électronique ou le télécopieur, n'est pas considéré pratique et ne sera pas accepté par AAC.



Remarque: LES PROPOSITIONS SOUMISES PAR TÉLÉCOPIEUR OU AUTRE MOYEN ÉLECTRONIQUE NE SERONT PAS ACCEPTÉES.

DATE ET HEURE DE CLÔTURE DE LA PÉRIODE DE SOUMISSION: les propositions, ainsi que les amendements à ces propositions, ne seront acceptés par AAC que s'ils sont reçus au Bureau de réception des soumissions, au plus tard pour **14h00** - heure normale de l'Est, **le 30 mai 2014**.

RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DE LA LIVRAISON DES PROPOSITIONS: le soumissionnaire a l'entière responsabilité d'assurer la livraison de sa proposition à AAC dans les délais requis.

SOUSSIONS EN RETARD: les propositions reçues après la date et l'heure spécifiées seront automatiquement retournées aux expéditeurs, sans être ouvertes.

PÉRIODE DE VALIDITÉ DES SOUMISSIONS: les propositions soumises demeureront valides pour une période de soixante (60) jours à compter de l'heure et de la date de fermeture.

Les clauses où les mots "DOIVENT" ou "ONT À" apparaissent dans cette DS doivent être considérées comme des clauses obligatoires.

2.3 Demandes de renseignements - en période de soumission

Toute demande d'information doit être effectuée par écrit et acheminée à l'agent contractuel suivant, soit par courriel ou par courrier:

Carol Rahal

Agriculture et Agroalimentaire Canada
2001 University, Pièce 671-L, Montréal, Québec H3A 3N2
Courriel: carol.rahall@agr.gc.ca Tél.: 514 315-6143 Fac.: 514 283-3143

Les demandes doivent être reçues au plus tard deux (2) jours civils avant la fermeture de la DS de façon à laisser un délai suffisant pour une réponse. Les demandes reçues après ce délai pourraient ne pas recevoir de réponses.

2.4 Coûts de préparation de la soumission

Les coûts, y compris les frais pour les déplacements et les vérifications de sécurité, qui sont engagés par le soumissionnaire dans le cadre de la préparation de sa proposition et/ou de la négociation relative à l'octroi du contrat ne seront pas remboursés par AAC.

2.5 Session d'information et visite du site

Avant de présenter une proposition, les offrants auront la possibilité de visiter les lieux du projet en vue d'en examiner les conditions et tous les aspects requis en vertu du contrat. La visite aura lieu **uniquement le 22 mai à 9 h30 (heure normal de l'Est)**. Les offrants doivent se présenter à l'adresse ci-dessous dix minutes avant l'heure fixée pour la visite:

Centre de recherche et de développement en horticulture
Agriculture et Agroalimentaire Canada
430, boul. Gouin
Saint-Jean-sur-Richelieu, Québec

Aucune autre visite n'aura lieu dans le cadre de la présente DS. La visite n'est pas une exigence obligatoire, mais l'offrant a la responsabilité de s'assurer qu'il ou elle dispose de tous les faits et renseignements nécessaires sur la nature et la prestation des services demandés. L'ignorance de certaines conditions ne constituera pas une excuse valide en cas d'incapacité à assurer la prestation des services de façon satisfaisante.



2.6 Droits du Canada

Le Canada se réserve le droit :

- Accepter toute soumission en entier ou en partie, sans négociation préalable;
- Rejeter l'une ou la totalité des soumissions reçues dans le cadre de la présente DS;
- Annuler ou de présenter de nouveau cette DS en tout temps;
- Demander à un soumissionnaire de justifier toute déclaration incluse dans la soumission ;
- Négocier avec un ou plusieurs soumissionnaires un ou plusieurs aspects de leurs soumissions;
- Accorder un ou plusieurs contrats ;
- Retenir toutes les soumissions présentées en réponse à cette DS

PARTIE 3 - INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DES SOUMISSIONS

3.1 Statut des soumissionnaires

Les propositions doivent être dûment remplies et signées par le soumissionnaire ou par un représentant autorisé de ce dernier. La signature du soumissionnaire signifie qu'il accepte les modalités régissant le contrat subséquent, modalités qui sont énoncées aux présentes.

Une proposition présentée par une **COENTREPRISE** contractuelle doit : être signée par tous les membres de la coentreprise ou encore être accompagnée d'une déclaration indiquant que le signataire représente toutes les parties de la coentreprise. Le soumissionnaire doit également fournir les renseignements ci-après, le cas échéant :

- a) Le soumissionnaire déclare que l'entité qu'il représente est/n'est pas (rayer la mention inutile) une coentreprise au sens du paragraphe 3.
- b) Lorsque le soumissionnaire est une coentreprise, il doit fournir les renseignements supplémentaires suivants :
 - 1) type de coentreprise (cocher la mention applicable).
 - société par actions
 - société en commandite
 - société en nom collectif
 - consortium contractuel
 - 2) Composition : (noms et adresses de tous les membres de la coentreprise).
- c) Définition d'une coentreprise

Une coentreprise est une association d'au moins deux parties qui combinent leurs fonds, leurs biens, leurs connaissances, leurs compétences, leur temps ou d'autres ressources dans une entreprise commerciale commune, dont elles conviennent de partager les profits et les pertes et sur laquelle elles exercent chacune un certain contrôle. Les coentreprises peuvent prendre diverses formes juridiques réparties en trois grandes catégories :

- 1) les sociétés par actions;
- 2) les sociétés en nom collectif;



- 3) les coentreprises contractuelles où les parties combinent leurs ressources pour favoriser une seule entreprise commerciale sans association ni raison sociale proprement dite.
- d) L'accord de formation d'une coentreprise se distingue d'autres types d'accords avec des entrepreneurs, notamment :
 - 1) un accord conclu avec un entrepreneur principal et en vertu duquel, par exemple, l'organisme d'achat passe un contrat directement avec un entrepreneur (principal) chargé d'assembler et d'intégrer le système; les principaux éléments, assemblages et sous-systèmes sont normalement confiés à des sous-traitants;
 - 2) un accord conclu avec un entrepreneur associé et en vertu duquel, par exemple, l'organisme d'achat passe un contrat directement avec chacun des principaux fournisseurs d'éléments et assume lui-même l'intégration ou attribue un contrat distincte à cette fin.
- e) Si le contrat est attribué à une coentreprise non constituée en société, tous les membres de la coentreprise sont solidairement responsables de l'exécution du contrat.

3.2 Instructions pour la préparation des soumissions

Les propositions doivent être soumises sous enveloppes scellées. Les informations suivantes doivent apparaître clairement à l'extérieur des enveloppes:

- (i) Soumission - Confidentiel
- (ii) Titre du projet et numéro de référence (01B46-14-0028)
- (iii) Nom et adresse du soumissionnaire

Le Canada demande que les soumissionnaires fournissent leur soumission en sections distinctes, comme suit :

Section I: Projets pertinents réalisés et personnel proposé	(1 originale + 1 copie papier)
Section II: Soumission financière (dans une enveloppe scellée)	(1 originale + 1 copie papier)
Section II: Attestations	(1 originale + 1 copie papier)

Les prix doivent figurer dans la soumission financière seulement. Aucun prix ne doit être indiqué dans une autre section de la soumission.

Section I : Projets pertinents réalisés et personnel proposé

Présenter sous forme de fiches de projet (1 page au maximum par projet), trois projets de nature similaires réalisés par la firme au cours des 5 dernières années. Inclure l'information sur le personnel proposé et leur expérience dans le domaine de la réfection de toiture à membranes bituminées (1 page au maximum par personne).

Section II: Proposition financière

Les soumissionnaires doivent présenter leur soumission financière (Remplir Formulaire C) sous pli scellé, portant l'identification " SOUMISSION FINANCIÈRE - CONFIDENTIEL", ainsi que le numéro de référence du projet « 01B46-14-0028 », le titre « **Préparation des plans et devis et surveillance des travaux pour un projet de réfection de la toiture des bassins No 9 et 11** », ainsi que le nom du soumissionnaire.

Présenter un prix pour la phase I (Préparation des plans et devis), un prix pour la phase II (surveillance des travaux) et le total des deux. (Remplir le tout dans le formulaire C)



La soumission financière (Formulaire C) doit être soumise en dollars canadiens. Le montant total de la taxe sur les produits et services ou de la taxe de vente harmonisée doit être indiqué séparément, s'il y a lieu.

Ce montant doit couvrir les services à rendre décrits à l'annexe B - Énoncé de travail. Ce montant doit correspondre à l'obligation maximale d'AAC par rapport au contrat et doit donc couvrir tous les volets de tous les services à rendre, incluant tous les frais et dépenses associés à la prestation entière de tous les services, ainsi que des risques courants, des obligations et responsabilités de la proposition, les frais généraux et les autres dépenses applicables ainsi que les profits.

Section II: Attestations

Les soumissionnaires doivent présenter les attestations exigées à la Partie 5.

PARTIE 4 - PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

4.1 Procédures d'évaluation

Les propositions seront évaluées selon le principe de "la plus basse offre présentée", en conformité avec les procédures décrites à l'annexe D.

PARTIE 5 - ATTESTATIONS

Pour qu'un contrat leur soit attribué, les soumissionnaires doivent fournir les attestations exigées. Le Canada déclarera une soumission non recevable si les attestations exigées ne sont pas remplies et fournies tel que demandé.

Le Canada pourra vérifier l'authenticité des attestations fournies par les soumissionnaires pendant la période d'évaluation des soumissions (avant l'attribution d'un contrat) et après l'attribution du contrat. L'autorité contractante aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour s'assurer que les soumissionnaires respectent les attestations avant l'attribution d'un contrat. La soumission sera déclarée non recevable si on constate que le soumissionnaire a fait de fausses déclarations, sciemment ou non. Le défaut de respecter les attestations ou de donner suite à la demande de renseignements supplémentaires de l'autorité contractante aura pour conséquence que la soumission sera déclarée non recevable.

5.1 Attestations exigées avec la soumission

Les soumissionnaires doivent fournir les attestations suivantes dûment remplies avec leur soumission.

1. Programme de réduction des effectifs (Formulaire A)
2. Sous-traitants (Formulaire B)

PARTIE 6 - CLAUSES DU CONTRAT SUBSÉQUENT

Les clauses et conditions suivantes font partie intégrante de tout contrat subséquent à la présente demande de propositions.

6.1 Conditions générales AAC

Se référer à l'annexe A ci-jointe

6.2 Énoncé de travail - Annexe B

Se référer à l'annexe B ci-jointe.



6.3 Valeur du contrat

Le contrat résultant sera au montant ferme total soumis par l'entrepreneur dans sa proposition financière, couvrant l'ensemble des frais professionnels et administratifs, coûts directs et indirects, dépenses et profits pouvant être encourus dans le cadre du projet. Aucun autre coût, frais ou dépense ne sera remboursé à la firme dans le cadre du contrat éventuellement émis.

6.4 Responsables

6.4.1 Autorité contractante

L'autorité contractante est :

Carol Rahal
Agriculture et Agro-alimentaire Canada
Direction générale de la gestion intégrée
Équipe de la gestion des biens - Centre de services de l'est
carol.rah@agr.gc.ca

L'autorité contractante est responsable de la gestion du contrat, et toute modification doit être autorisée par écrit par l'autorité contractante. L'entrepreneur ne doit pas effectuer de travaux dépassant la portée du contrat ou des travaux qui n'y sont pas prévus, suite à des demandes ou instructions verbales ou écrites de toute personne autre que l'autorité contractante.

6.4.2 Autorité responsable du projet

Le chargé de projet sera identifié dans le contrat subséquent.

Le chargé de projet représente le ministère ou l'organisme pour lequel les travaux sont exécutés en vertu du contrat. Il est responsable de toutes les questions liées au contenu technique des travaux prévus dans le contrat. On peut discuter des questions techniques avec le chargé de projet; cependant, celui-ci ne peut pas autoriser les changements à apporter à l'énoncé des travaux. De tels changements peuvent être effectués uniquement au moyen d'une modification au contrat émise par l'autorité contractante.

6.5 Exigences relatives à la sécurité

Aucune attestation de sécurité n'est requise puisque le fournisseur sera escorté en tout temps par un agent travaillant pour AAC.

6.6 Méthode de paiement

Sous réserve des modalités établies à l'annexe C, ainsi que dans les Conditions générales CG 27 de l'annexe « A », deux paiements seront versés pour les services rendus, conformément à l'énoncé de travail se trouvant à l'annexe « B » et à l'approbation du chargé de projet.

6.7 Instructions de facturation

L'entrepreneur doit utiliser son propre formulaire de facturation. Le paiement s'effectuera seulement après réception d'une facture satisfaisante et consignée avec les renseignements suivants :

- la date;
- le nom et l'adresse d'Agriculture et Agroalimentaire Canada où les services ont été rendus;
- le numéro d'article/de référence, le nom du produit livrable et/ou une description des travaux;
- le numéro de contrat 01b46-14-0028
- le montant facturé et une ventilation des coûts



Un (1) original et une (1) copie de la facture, accompagnés des pièces jointes doivent être transmis au chargé de projet.

6.8 Attestations

Le respect des attestations fournies par l'entrepreneur avec sa soumission est une condition du contrat et pourra faire l'objet d'une vérification par le Canada pendant la durée du contrat. En cas de manquement à toute déclaration de la part de l'entrepreneur ou si on constate que les attestations qu'il a fournies avec sa soumission comprennent de fausses déclarations, faites sciemment ou non, le Canada aura le droit de résilier le contrat pour manquement conformément aux dispositions du contrat en la matière.

6.9 Lois applicables

Le contrat doit être interprété et exécuté selon les lois en vigueur du Québec, et ces lois régiront aussi les rapports entre les parties.

L'entrepreneur doit se conformer aux lois et règlements du Canada, de la province et de la municipalité régissant les services à rendre et doit se procurer à ses frais les attestations et permis exigibles, le cas échéant.

6.10 Priorité des documents

En cas d'incompatibilité entre le libellé des textes énumérés dans la liste, c'est le libellé du document qui apparaît en premier sur la liste qui l'emporte sur celui de tout autre document qui figure plus bas sur la liste.

- Les articles de convention;
- Les clauses dans la Partie 6 de la présente DS;
- Les conditions générales énoncées à l'annexe « A » de la présente DS;
- L'énoncé des travaux, annexe « B » de la présente DS;
- La présente demande de soumission;
- La proposition de l'entrepreneur (financière).

6.11 Exigences pour les assurances

L'entrepreneur a la responsabilité de décider si une couverture d'assurance est nécessaire à la livraison des services requis sous ce contrat et d'assurer le respect de toute loi applicable à ce sujet. Toute couverture d'assurance acquise ou maintenue par l'entrepreneur est à ses propres frais, pour son propre bénéfice et sa protection. Ceci ne libère cependant pas l'entrepreneur, ni ne réduit, sa responsabilité sous ce contrat.



Agriculture and
Agri-Food Canada

Agriculture et
Agroalimentaire Canada

01B46-14-0028

**ANNEXE « A »
CONDITIONS GÉNÉRALES**



ANNEXE A

CONDITIONS GÉNÉRALES

CG1. DÉFINITIONS

1.1 Dans le présent marché d'acquisition :

- 1.1 « Canada », « Couronne », « Sa Majesté » ou « gouvernement » signifient Sa Majesté la Reine du chef du Canada; « entrepreneur » signifie la personne, l'entité ou les entités nommées dans le marché d'acquisition pour la fourniture de biens ou la prestation de services ou les deux au Canada;
- 1.2 « Ministre » signifie le ministre d'Agriculture et Agroalimentaire Canada ou toute personne autorisée;
- 1.3 « partie » signifie le Canada, l'entrepreneur ou tout autre signataire du marché d'acquisition; « parties » signifie l'ensemble d'entre eux;
- 1.4 « Taxes applicables » signifie la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et toute taxe provinciale payable par le Canada selon la loi, tel que la taxe de vente du Québec (TVQ) à compter du 1er avril 2013;
- 1.5 « travaux » signifie, à moins d'indication contraire, tout ce que l'entrepreneur doit faire, fournir ou livrer pour remplir ses obligations en vertu du marché d'acquisition.

CG2. Pouvoirs du Canada

Tous les droits, recours et pouvoirs discrétionnaires accordés ou acquis par le Canada en vertu du marché d'acquisition ou de la loi sont cumulatifs et non exclusifs.

CG3. Conditions générales

L'entrepreneur est retenu à titre d'entrepreneur indépendant engagé par le Canada pour exécuter les travaux. Rien dans le contrat n'a pour objet de créer un partenariat, une coentreprise ou mandat entre le Canada et l'autre ou les autres parties. L'entrepreneur ne doit se présenter à quiconque comme un agent ou un représentant du Canada. Ni l'entrepreneur ni ses employés ne constituent des employés, des préposés ou des mandataires du Canada. L'entrepreneur doit effectuer toutes les déductions et tous les versements exigés par la loi relativement à ses employés.

CG4. Exécution des travaux

4.1 L'entrepreneur déclare et atteste ce qui suit :

- (a) il a la compétence pour exécuter les travaux;
- (b) il a les qualifications nécessaires, y compris les connaissances, les compétences et l'expérience, et la capacité de les utiliser efficacement pour exécuter les travaux;
- (c) il a le personnel et les ressources nécessaires pour exécuter les travaux.

4.2 Sauf pour les biens du gouvernement nommément prévus au marché d'acquisition, l'entrepreneur fournit tout ce qui est nécessaire à l'exécution des travaux, y compris les ressources, les installations, la main-d'œuvre et la supervision, la gestion, les services, le matériel, les matériaux, les dessins, les données techniques, l'assistance technique, les services d'ingénierie, les procédures d'inspection et d'assurance de la qualité, et la planification nécessaire à l'exécution des travaux.

4.3 L'entrepreneur doit :

- (a) exécuter les travaux de manière diligente et efficace;
- (b) au minimum, appliquer les tests d'assurance de la qualité, les inspections et les contrôles compatibles avec ceux qui sont généralement utilisés dans l'industrie et dont l'objet est de donner l'assurance raisonnable du degré de qualité exigé en vertu du marché d'acquisition;
- (c) veiller à ce que les travaux :
 - (1) soient de bonne qualité et soient exécutés avec des matériaux et une main d'œuvre de qualité;
 - (2) soient en tous points conformes à l'énoncé de travail;
 - (3) répondent à toutes les autres exigences du marché d'acquisition.

4.4 Nonobstant l'acceptation des travaux ou d'une partie des travaux, l'entrepreneur garantit que la qualité des travaux démontrera clairement qu'il les a exécutés conformément à l'engagement prévu au paragraphe 4.3.

CG5. Inspection et acceptation

5.1 Les travaux seront soumis à l'inspection du Canada. Le Canada a le droit de rejeter toute partie des travaux, qu'il s'agisse d'un rapport, d'un document, d'un bien ou d'un service qui, tel qu'il est soumis, n'est pas conforme aux exigences du marché d'acquisition ou n'est pas à la satisfaction du Canada, ou d'en exiger la modification aux frais de l'entrepreneur, avant d'effectuer un paiement.

5.2 L'entrepreneur est en défaut d'exécution du marché d'acquisition si les travaux sont rejetés par le Canada ou s'il ne les modifie pas dans un délai raisonnable.

CG6. Modifications et renonciations

6.1 Les modifications apportées à la conception, aux travaux ou au marché d'acquisition ne lient les parties que si elles sont intégrées au marché d'acquisition au moyen d'un document écrit à cet effet ou d'une modification technique portant la signature des représentants autorisés du Canada et de l'entrepreneur.

6.2 Bien que l'entrepreneur puisse discuter avec les représentants du Canada de modifications éventuelles à l'étendue des travaux, le Canada n'assume le coût de ces modifications que lorsqu'elles sont intégrées au marché d'acquisition conformément au paragraphe 6.1.

6.3 Une renonciation n'est valable, ne lie les parties et ne modifie leurs droits que si elle est faite par écrit par l'autorité contractante, dans le cas d'une renonciation du Canada, et par le représentant autorisé de l'entrepreneur, dans le cas d'une renonciation de l'entrepreneur.

6.4 La renonciation par une partie à exercer un recours pour inexécution de toute condition du marché d'acquisition n'empêche pas cette partie d'exiger l'exécution de cette condition lors d'une inexécution subséquente, et n'est pas réputée être une renonciation à exercer en recours pour une inexécution subséquente, ni interprétée comme telle.

CG7. Délais de rigueur

Il est essentiel que les travaux soient exécutés dans le délai ou au moment fixé dans le marché d'acquisition.

CG8. Retard excusable

8.1 Tout retard de l'entrepreneur à s'acquitter de ses obligations en vertu du marché d'acquisition, qui survient en l'absence de toute faute ou négligence de la part de l'entrepreneur, de ses sous-traitants, de ses mandataires ou de ses employés, ou qui est causé par un événement indépendant de la volonté de l'entrepreneur, et que l'entrepreneur n'aurait pu empêcher sans assumer des frais exorbitants en recourant, par exemple, à des plans de redressement, incluant d'autres sources, ou à d'autres moyens, constitue un retard excusable.

- 8.2 L'entrepreneur doit informer le ministre dès que se produit un fait qui entraîne un retard excusable. Il doit préciser, dans son avis, la cause et les circonstances du retard et mentionner la partie du travail qui est touchée. À la demande du ministre, l'entrepreneur fournit une description, sous une forme jugée acceptable par le ministre, des plans de redressement, dans lesquels il mentionne d'autres sources et d'autres moyens qu'il pourrait utiliser pour rattraper le retard et s'efforcer d'en prévenir d'autres. Dès la réception de l'approbation écrite des plans de redressement par le ministre, l'entrepreneur doit mettre ces plans de redressement à exécution et prendre tous les moyens raisonnables pour rattraper le retard excusable.
- 8.3 Si l'entrepreneur ne respecte pas les conditions du marché d'acquisition ayant trait à cet avis, tout retard qui pourrait être excusable n'est pas considéré comme tel.
- 8.4 Après trente (30) jours ou plus de retard excusable, le Canada peut, par avis écrit à l'entrepreneur, résilier le marché d'acquisition. En l'occurrence, les parties conviennent de renoncer à toute réclamation pour dommages, coûts, profits anticipés ou autres pertes découlant de la résiliation ou de l'événement qui a contribué au retard excusable. L'entrepreneur convient de rembourser immédiatement au Canada la portion de toute avance non liquidée à la date de la résiliation.
- 8.5 Sauf si le retard excusable est dû au manquement du Canada de s'acquitter d'une obligation en vertu du marché d'acquisition, le Canada n'est pas responsable des coûts additionnels encourus par l'entrepreneur ou l'un de ses sous-traitants ou mandataires par la suite d'un retard excusable.
- 8.6 Si le marché d'acquisition est résilié en vertu du présent article, le Canada peut exiger que l'entrepreneur lui livre, selon les modalités et dans la mesure prescrites par le Canada, toutes les parties achevées des travaux qui n'ont pas été livrées ni acceptées avant la résiliation, de même que tout ce que l'entrepreneur a acquis ou produit expressément pour l'exécution du marché d'acquisition. Le Canada paie alors à l'entrepreneur :
- a) la valeur, calculée en fonction du prix contractuel, y compris la quote-part du profit ou des honoraires de l'entrepreneur inclus dans le prix contractuel, de toutes les parties des travaux terminées qui sont livrées et acceptées par le Canada;
 - b) le coût de l'entrepreneur que le Canada juge raisonnable en ce qui concerne toute autre chose livrée au Canada et acceptée par le Canada.
- 8.7 Le montant total versé par le Canada en vertu du marché d'acquisition jusqu'à sa résiliation et tous les montants payables en vertu du présent paragraphe ne doivent pas dépasser le prix contractuel.

CG9. Résiliation pour raisons de commodité

- 9.1 Nonobstant toute autre disposition du marché d'acquisition, le ministre peut, en donnant un avis à l'entrepreneur, résilier ou suspendre le marché d'acquisition sans délai relativement à la totalité ou à toute partie des travaux non terminée.
- 9.2 Les travaux terminés par l'entrepreneur à la satisfaction du Canada avant l'envoi d'un tel avis sont payés par le Canada conformément aux dispositions du marché d'acquisition; pour les travaux non terminés au moment de la signification de cet avis, le Canada paie à l'entrepreneur les coûts, déterminés de la façon précisée dans le marché d'acquisition, au montant représentant une indemnité juste et raisonnable relativement à ces travaux.
- 9.3 En plus du montant qui lui est payé en vertu de l'article CG9.2, l'entrepreneur a droit au remboursement des frais liés à la résiliation, consécutivement à cet avis, des engagements qu'il a pris et des frais connexes, ainsi que des engagements qu'il a pris ou des obligations qui lui incombent relativement aux travaux.
- 9.4 L'entrepreneur ne peut réclamer de dommages-intérêts, d'indemnité, de perte de profits ou d'autre compensation pour aucune raison se rapportant directement ou indirectement à une mesure prise par le Canada ou à un avis donné par lui en vertu des dispositions de l'article CG9, sauf de la façon et dans la mesure qui y sont expressément indiquées.
- 9.5 Au moment de la résiliation du marché d'acquisition en vertu de l'article CG9.1, le Canada peut exiger que l'entrepreneur lui remette, de la façon et dans la mesure qu'il précise, tout travail complété qui n'a pas été livré avant l'arrêt des travaux ainsi que les matériaux, les biens ou les travaux en cours que l'entrepreneur a acquis ou produits expressément pour l'exécution du marché d'acquisition.

CG10. Résiliation pour manquement de la part de l'entrepreneur

- 10.1 Le Canada peut, par avis à l'entrepreneur, résilier le marché d'acquisition, en tout ou en partie :
- a) si l'entrepreneur ne s'acquitte pas de toutes ses obligations en vertu du marché d'acquisition ou, de l'avis du Canada, ne fait pas avancer les travaux, au point de compromettre l'exécution du marché d'acquisition conformément à ses conditions;
 - b) dans la mesure permise par la loi, si l'entrepreneur fait faillite ou devient insolvable, fait l'objet d'une ordonnance de séquestre, fait cession de ses biens au profit de ses créanciers, fait l'objet d'une ordonnance ou d'une résolution de liquidation, ou se prévaut de quelque loi concernant les débiteurs faillis ou insolvable; ou
 - c) si l'entrepreneur fournit une fausse déclaration en contravention des articles GC 37 ou GC 38 ou s'il contrevient à l'une des conditions prévues aux articles GC 16.3 ou GC 39.
- 10.2 Au moment de la résiliation du marché d'acquisition en vertu de l'article CG10, l'entrepreneur remet au Canada tout travail exécuté qui n'a pas été livré et accepté avant cette résiliation ainsi que les matériaux et les travaux en cours se rattachant spécifiquement au marché d'acquisition et tous les matériaux, textes et autres documents fournis à l'entrepreneur relativement au marché d'acquisition.
- 10.3 Sous réserve de la déduction de toute réclamation que le Canada peut avoir envers l'entrepreneur aux termes du marché d'acquisition ou par la suite, le Canada versera à l'entrepreneur un paiement pour la valeur des travaux complétés, livrés et acceptés par le Canada, ladite valeur devant être établie conformément aux dispositions tarifaires du marché d'acquisition ou, s'il n'est pas précisé de tarif, selon une base proportionnelle.
- 10.4 Si le marché d'acquisition est résilié en vertu du paragraphe 10.1(c), en plus des autres recours qui peuvent être exercés contre lui, l'entrepreneur doit immédiatement rembourser tout paiement anticipé.

CG11. Suspension des travaux

- 11.1 Le ministre peut à tout moment, par avis écrit, ordonner à l'entrepreneur de suspendre ou d'arrêter les travaux ou une partie des travaux prévus au marché d'acquisition. L'entrepreneur doit se conformer sans délai à l'ordre de suspension, de manière à minimiser les frais liés à la suspension.

CG12. Prolongation du marché d'acquisition

- 12.1 Si, de l'avis du ministre, des travaux additionnels de même nature que les travaux décrits dans le marché d'acquisition sont nécessaires, l'entrepreneur effectue les travaux et, au besoin, la durée du marché d'acquisition est prolongée en conséquence, et les parties confirment cette prolongation par écrit.
- 12.2 Le paiement des travaux décrits au paragraphe 1 est calculé et effectué selon la formule exposée à l'article CG12 et, au besoin, est établi au prorata.
- 12.3 Si le ministre décide de payer à l'entrepreneur des dépenses relatives aux travaux exposés à l'article CG12.1, les parties confirment par écrit la nature des dépenses et leur montant.

MODALITÉS DE PAIEMENT

CG13. Mode de paiement

- 13.1 Dans le cas de paiements progressifs :
- a) Le paiement que doit le Canada à l'entrepreneur pour les travaux effectués se fait dans les trente (30) jours suivants la date de réception d'une demande de paiement progressif dûment remplie, selon les conditions du marché d'acquisition; et
 - b) si le ministre soulève une objection relativement à la demande de paiement ou des pièces justificatives l'accompagnant, il doit, dans les quinze (15) jours de sa réception, aviser par écrit l'entrepreneur de la nature de l'objection.

13.2 Dans le cas d'un paiement à l'achèvement:

- a) Le paiement que doit le Canada à l'entrepreneur pour les travaux effectués se fait dans les trente (30) jours suivants la date d'achèvement des travaux ou de la réception d'une demande de paiement et des pièces justificatives aux termes du marché d'acquisition, selon la plus tardive des deux dates;
- b) si le ministre soulève une objection relativement à la présentation de la demande de paiement ou des pièces justificatives l'accompagnant, il doit, dans les quinze (15) jours de leur réception, aviser par écrit l'entrepreneur de la nature de l'objection.

CG14. Base de paiement

- 14.1 Une demande de paiement sous forme de relevé détaillé certifié par l'entrepreneur quant à l'exactitude de son contenu doit être soumise au ministre.
- 14.2 Les frais de déplacement et autres dépenses qui sont prévus au marché d'acquisition sont payés en conformité avec les lignes directrices et les directives du Conseil du Trésor, l'exactitude de la demande de remboursement ayant été au préalable certifiée par l'entrepreneur.

CG15. Intérêts sur comptes en souffrance

- 15.1 Aux fins de la présente clause :
 - a) « taux moyen » signifie la moyenne arithmétique simple du taux d'escompte en vigueur chaque jour, à 16 h, heure normale de l'Est, pour le mois civil qui précède immédiatement le mois civil au cours duquel le paiement est effectué;
 - b) le « taux d'escompte » s'entend du taux d'intérêt fixé de temps à autre par la Banque du Canada, qui représente le taux minimum auquel la Banque du Canada consent des avances à court terme aux membres de l'Association canadienne des paiements;
 - c) « date de paiement » signifie la date que porte le titre négociable tiré par le receveur général du Canada et remis aux fins de payer une somme exigible;
 - d) « exigible » s'entend de la somme due par le Canada et payable à l'entrepreneur aux termes du marché d'acquisition;
 - e) un montant devient « en souffrance » s'il demeure impayé le premier jour suivant le jour où il est devenu exigible.
- 15.2 Le Canada verse à l'entrepreneur des intérêts simples, au taux moyen majoré de 3 p. 100 par année, sur tout montant en souffrance, à partir du premier jour où le montant est en souffrance et jusqu'au jour qui précède la date du paiement, inclusivement. Les intérêts sont payables sans avis de l'entrepreneur sauf sur le paiement qui est en souffrance depuis moins de trente (30) jours. Il n'est pas payé d'intérêts sur un montant acquitté dans les trente (30) jours, à moins que l'entrepreneur n'en fasse la demande.
- 15.3 Le Canada ne verse pas d'intérêts en vertu du présent article lorsqu'il n'est pas responsable du retard du paiement à l'entrepreneur.
- 15.4 Le Canada ne verse pas d'intérêts sur les paiements anticipés qui sont en souffrance.

CG16. Registres à conserver par l'entrepreneur

- 16.1 L'entrepreneur tient des comptes et des registres appropriés du coût de l'exécution des travaux et de toutes les dépenses qu'il effectue ou de tous les engagements qu'il prend relativement aux travaux, y compris les factures, les reçus et les pièces justificatives qui s'y rattachent. L'entrepreneur conserve ces registres, y compris les connaissements et les autres preuves de transport ou de livraison, pour toutes les livraisons faites en vertu du marché d'acquisition.

- 16.2 Si le marché d'acquisition prévoit des paiements pour le temps consacré par l'entrepreneur, ses employés, ses représentants, ses mandataires ou ses sous-traitants à l'exécution des travaux, l'entrepreneur tient un registre du temps réel consacré chaque jour par chaque personne à l'exécution de toute partie des travaux.
- 16.3 À moins que le Canada n'ait consenti par écrit à leur disposition, l'entrepreneur conserve tous les renseignements décrits dans cette section pendant six (6) ans après réception du paiement final effectué en vertu du marché d'acquisition, ou jusqu'au règlement des litiges ou réclamations en cours, selon la plus tardive des deux dates. Pendant ce temps, l'entrepreneur met ces renseignements à la disposition des représentants du Canada pour vérification, inspection et examen, et les représentants du Canada peuvent en faire des copies et en prendre des extraits. L'entrepreneur met à leur disposition les installations nécessaires pour toute vérification et inspection et fournit tous les renseignements que les représentants du Canada lui demandent à l'occasion pour effectuer une vérification complète du marché d'acquisition.
- 16.4 Le montant réclamé en vertu du marché d'acquisition, calculé conformément au marché d'acquisition, peut faire l'objet d'une vérification du gouvernement avant et après le versement du montant. Si une vérification a lieu après le paiement, l'entrepreneur convient de rembourser immédiatement tout paiement en trop sur demande du Canada. Le Canada peut retenir ou déduire tout crédit dû en vertu du présent article et impayé, et le porter en compensation de toute somme que le Canada doit à l'entrepreneur à tout moment (y compris en vertu d'autres marchés d'acquisitions). Si le Canada décide de ne pas exercer ce droit à un moment donné, le Canada ne le perd pas.

CG17. Présentation des factures

- 17.1 Les factures doivent être soumises au nom de l'entrepreneur. L'entrepreneur doit présenter une facture pour chaque livraison ou expédition; les factures doivent s'appliquer uniquement au marché d'acquisition. Chaque facture doit indiquer si elle porte sur une livraison partielle ou finale.
- 17.2 Les factures doivent indiquer :
- a) la date, le nom et l'adresse du ministère client, les numéros d'articles ou de référence, les biens livrables ou la description des travaux, le numéro du marché d'acquisition, le numéro de référence du client, le numéro d'entreprise approvisionnement et le ou les codes financiers;
 - b) des renseignements sur les dépenses (comme le nom des articles et leur quantité, l'unité de distribution, le prix unitaire, les tarifs horaires fermes, le niveau d'effort et les sous-contrats, selon le cas) conformément avec la base de paiement, excluant les taxes applicables;
 - c) la déduction correspondant à la retenue de garantie, s'il y a lieu;
 - d) la composition des totaux, s'il y a lieu;
 - e) s'il y a lieu, le mode d'expédition, avec la date, les numéros de cas et de pièce ou de référence, les frais d'expédition et tous les autres frais supplémentaires.
- 17.3 Les taxes applicables doivent être indiquées séparément dans toutes les factures, ainsi que les numéros d'inscription correspondant émis par les autorités fiscales. Tous les articles détaxés, exonérés ou auxquels les taxes applicables ne s'appliquent pas doivent être identifiés comme tels sur toutes les factures.
- 17.4 L'entrepreneur atteste que la facture correspond aux travaux qui ont été livrés et qu'elle est conforme au marché d'acquisition.

CG18. Droit de compensation

Sans restreindre tout droit de compensation accordé par la loi, le ministre peut porter en compensation tout montant payable à l'entrepreneur en vertu du marché d'acquisition, de tout montant payable au Canada par l'entrepreneur en vertu du marché d'acquisition ou de tout autre marché d'acquisition en cours. Lorsqu'il effectue un paiement en vertu du marché d'acquisition, le Canada peut déduire du montant payable à l'entrepreneur tout montant qui est ainsi payable au Canada par l'entrepreneur et qui, du fait du droit de compensation, peut être retenu par le Canada.

CG19. Cession

- 19.1 L'entrepreneur ne cède ni la totalité ni une partie du marché d'acquisition sans le consentement écrit préalable du Canada. Toute cession effectuée sans ce consentement est nulle et sans effet.
- 19.2 La cession du marché d'acquisition ne libère l'entrepreneur d'aucune des obligations qui lui incombent aux termes du marché d'acquisition et elle n'impose aucune responsabilité au Canada.

GC20. Sous-traitance

- 20.1 L'entrepreneur doit obtenir le consentement écrit du ministre avant d'adjuger un marché d'acquisition de sous-traitance.
- 20.2 La sous-traitance ne libère l'entrepreneur d'aucune des obligations qui lui incombent aux termes du marché d'acquisition et elle n'impose aucune responsabilité au Canada envers un sous-traitant.
- 20.3 Dans tout marché d'acquisition de sous-traitance, l'entrepreneur soumet le sous-traitant aux conditions auxquelles il est lui-même soumis en vertu du marché d'acquisition.

CG21. Indemnisation

- 21.1 L'entrepreneur indemnise le Canada des réclamations, pertes, dommages, coûts, dépenses, actions et autres poursuites, faits, soutenus, présentés, intentés, ou qu'on menace de présenter ou d'intenter, de n'importe quelle manière, et consécutifs à une blessure ou au décès d'une personne ou à des dommages ou à la perte de biens découlant d'une action, d'une omission ou d'un retard volontaire ou négligent de la part de l'entrepreneur, de ses préposés, sous-traitants ou mandataires dans l'exécution des travaux ou par suite des travaux.
- 21.2 L'obligation qui incombe à l'entrepreneur d'indemniser ou de rembourser le Canada en vertu du marché d'acquisition n'empêche pas le Canada d'exercer tout autre droit que lui confère la loi.

CG22. Confidentialité

L'entrepreneur traite de façon confidentielle, pendant et après l'exécution des travaux, l'information à laquelle il a accès en raison du marché d'acquisition. Il doit faire les meilleurs efforts pour veiller à ce que ses préposés, ses employés, ses mandataires et ses sous-traitants ou ses agents attitrés observent les mêmes normes de confidentialité.

CG23. Indemnisation - Droit d'auteur

L'entrepreneur indemnise le Canada des coûts, frais, dépenses, réclamations, actions, poursuites et procédures intentés pour violation réelle ou alléguée d'un droit d'auteur du fait que l'entrepreneur s'est acquitté des obligations que lui impose le marché d'acquisition, et relativement à l'utilisation ou à l'aliénation, par le Canada, de tout ce qui est fourni aux termes du marché d'acquisition.

CG24. Indemnisation - Inventions, etc.

L'entrepreneur indemnise le Canada des coûts, frais, dépenses, réclamations, actions, poursuites et procédures intentés par suite de l'utilisation protégée par brevet, ou pour violation réelle ou alléguée d'un brevet ou d'un dessin industriel enregistré du fait que l'entrepreneur s'est acquitté des obligations que lui impose le marché d'acquisition, et relativement à l'utilisation ou à l'aliénation, par le Canada, de ce qui est fourni aux termes du marché d'acquisition.

CG25. Propriété du droit d'auteur

- 25.1 Tout ce qui est créé ou conçu par l'entrepreneur aux fins de l'exécution des travaux prévus au marché d'acquisition et qui est protégé par droit d'auteur appartient au Canada. L'entrepreneur appose le symbole du droit d'auteur et indique l'un ou l'autre des avis suivants, selon le cas :

©SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA (année)

ou

©HER MAJESTY THE QUEEN IN RIGHT OF CANADA (year).

- 25.2 À la demande du ministre, l'entrepreneur fournit au Canada, à la fin des travaux ou à tout autre moment déterminé par le ministre, une renonciation écrite et définitive aux droits moraux, sous une forme acceptable pour le ministre, de la part de chaque auteur qui a contribué aux travaux. S'il est lui-même un auteur, l'entrepreneur renonce définitivement à ses droits moraux.

CG26. Taxes

26.1 Taxes municipales

Les taxes municipales ne s'appliquent pas.

26.2 Les ministères et organismes fédéraux doivent payer les taxes applicables.

26.3 Les taxes applicables seront payées par le Canada conformément aux dispositions de l'article sur la présentation de factures. Il revient à l'entrepreneur de facturer les taxes applicables selon le taux approprié, conformément aux lois en vigueur. L'entrepreneur accepte de remettre aux autorités fiscales appropriées les sommes acquittées ou exigibles au titre de taxes applicables.

26.4 L'entrepreneur n'a pas droit aux exemptions fiscales dont jouit le Canada, comme pour le paiement des taxes de vente provinciales, sauf indication contraire de la loi. L'entrepreneur doit payer la taxe de vente provinciale, les taxes accessoires et toute taxe à la consommation qui s'appliquent sur les biens ou services taxables utilisés ou consommés dans le cadre de l'exécution du contrat (conformément aux lois en vigueur), y compris les matériaux incorporés dans des biens immobiliers.

26.5 Dans les cas où les taxes applicables, les droits de douane et les taxes d'accise sont compris dans le prix contractuel, ce dernier sera ajusté afin de tenir compte de toute augmentation ou diminution des taxes applicables, droits de douane et taxes d'accise qui se sera produite entre la présentation de la soumission et l'attribution du contrat. Toutefois, il n'y aura pas d'ajustement relatif à toute modification pour augmenter le prix contractuel si un avis public assez détaillé de la modification a été donné avant la date de clôture de la soumission qui aurait pu permettre à l'entrepreneur de calculer les effets de cette modification.

26.6 Retenue d'impôt de 15 p. 100

En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, 1985, ch. 1 (5e suppl.) et du Règlement de l'impôt sur le revenu, le Canada doit retenir 15 p. 100 du montant à payer à l'entrepreneur pour les services rendus au Canada si l'entrepreneur est un non-résident, à moins que l'entrepreneur n'obtienne une dérogation valide. Le montant retenu est gardé dans un compte pour l'entrepreneur pour tout impôt à payer exigible par le Canada.

CG27. Sanctions internationales

27.1 Les personnes qui se trouvent au Canada, et les Canadiens qui se trouvent à l'extérieur du Canada, sont liés par les sanctions économiques imposées par le Canada. Par conséquent, le gouvernement du Canada ne peut accepter aucune livraison de biens ou de services qui proviennent, directement ou indirectement, des personnes ou des pays assujettis à des sanctions économiques.

On trouvera les détails sur les sanctions actuelles à l'adresse :
http://www.dfait-maeci.gc.ca/trade/sanctions_fr.asp.

27.2 L'entrepreneur ne doit pas fournir au gouvernement du Canada de biens ou de services qui sont assujettis à des sanctions économiques.

27.3 L'entrepreneur doit se conformer aux changements de règlement imposés pendant la période du marché d'acquisition. L'entrepreneur doit immédiatement informer le Canada s'il est incapable d'accomplir les travaux par suite de l'imposition de sanctions économiques contre un pays ou une personne ou de l'ajout d'un bien ou d'un service à la liste des biens ou services visés par les sanctions. Si les parties n'arrivent pas à s'entendre sur un plan de redressement, le marché d'acquisition est résilié pour raisons de commodité conformément à l'article CG9.

CG28. T1204 Paiements contractuels de services du Gouvernement

28.1 Conformément au règlement établi en application de l'alinéa 221(1)(d) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les paiements que versent des ministères et organismes à des entrepreneurs en vertu des marchés d'acquisitions de services pertinents (y compris des marchés d'acquisitions comportant une combinaison de biens et de services) doivent être déclarés à l'aide du formulaire « Paiements contractuels de services du gouvernement », T1204. Pour permettre aux ministères et organismes clients de se conformer à cette exigence, les entrepreneurs sont tenus de fournir des renseignements au sujet de leur raison sociale et de leur forme juridique, leur numéro d'entreprise ou leur numéro d'assurance sociale ou les autres renseignements sur le fournisseur, le cas échéant, avec une attestation d'exhaustivité et d'exactitude des renseignements.

CG29. Successeurs et ayants droit

Le marché d'acquisition est au bénéfice des parties au marché d'acquisition ainsi que de leurs héritiers légaux, exécuteurs testamentaires, administrateurs, successeurs et ayants droit, qui sont tous par ailleurs liés par ses dispositions, selon le cas.

CG30. Conflits d'intérêts et Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique

L'entrepreneur reconnaît que les personnes qui sont assujetties aux dispositions de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, 2006, ch. 9, art. 2, du Code régissant les conflits d'intérêts des députés, de tout code de valeurs et d'éthique fédéral applicable ou de toute politique fédérale applicable régissant les conflits d'intérêts et l'après-mandat ne peuvent tirer aucun avantage direct du marché d'acquisition à moins que les conditions d'octroi et de réception de ces avantages soient conformes aux dispositions des lois et codes susmentionnés.

CG31. Pots-de-vin

L'entrepreneur déclare qu'aucun pot-de-vin, cadeau, bénéfice ou autre avantage n'a été ni ne sera payé, donné, promis ou offert, directement ou indirectement, à un représentant ou à un employé du Canada ni à un membre de sa famille, en vue d'exercer une influence sur l'attribution ou la gestion du marché d'acquisition.

CG32. Erreurs

Nonobstant toute disposition contraire du marché d'acquisition, rien n'est à payer à l'entrepreneur pour le coût des travaux qu'il effectue afin de corriger des erreurs ou des omissions dont lui-même, ses préposés, ses mandataires ou ses sous-traitants sont responsables, et que ces erreurs ou omissions seront corrigées aux frais de l'entrepreneur, ou, au choix du Canada, que le marché d'acquisition pourra être résilié, auquel cas l'entrepreneur recevra le seul paiement déterminé en vertu de l'article CG10.

CG33. Exécution

L'omission par le Canada d'exiger que l'entrepreneur se conforme à une disposition quelconque du présent marché d'acquisition ne change rien au droit du Canada par la suite de faire respecter cette disposition et, lorsqu'il renonce à un droit en cas de dérogation à une condition du marché d'acquisition, il n'est pas présumé renoncer à un droit en cas de dérogation subséquente à cette condition ou à une autre.

CG34. Genre

Le singulier ou le masculin employé dans le présent marché d'acquisition comprend le pluriel, le féminin ou les deux, selon le contexte ou la volonté des parties.

CG35. Prorogation

Les obligations des parties concernant la confidentialité, les déclarations et les garanties prévues au marché d'acquisition ainsi que les autres dispositions du marché d'acquisition qu'il est raisonnable de présumer, en raison de la nature des obligations et des droits qui y sont prévus, qu'elles devraient demeurer en vigueur demeurent applicables malgré l'expiration ou la résiliation du marché d'acquisition.

CG36. Dissociabilité

La disposition du marché d'acquisition qui serait déclarée invalide, illégale ou non susceptible d'exécution par un tribunal compétent disparaît du marché d'acquisition, sans affecter aucune autre disposition du marché d'acquisition.

CG37. Honoraires conditionnels

L'entrepreneur atteste qu'il n'a pas versé ni convenu de verser, directement ou indirectement, et convient de ne pas verser, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels pour la sollicitation, la négociation ou l'obtention du marché d'acquisition à toute personne autre qu'un employé de l'entrepreneur agissant dans le cadre normal de ses fonctions. Dans le présent article, « honoraires conditionnels » signifie tout paiement ou autre forme de rémunération qui est subordonnée au degré de succès ou calculée en fonction du degré de succès obtenu dans la sollicitation, la négociation ou l'obtention du marché d'acquisition, et « personne » signifie tout particulier qui est tenu de fournir au registraire une déclaration en vertu de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*, 1985, ch. 44 (4e suppl.).

GC38. Infraction au code criminel

L'entrepreneur déclare qu'il n'a pas été déclaré coupable de l'une des infractions visées aux articles 121, 124 et 418 du Code criminel, à l'exception, le cas échéant, des infractions pour lesquelles il a été réhabilité.

GC39. Communication Publique

- 39.1 L'entrepreneur consent à la communication des principaux éléments d'information concernant le marché d'acquisition si la valeur de celui-ci excède 10 000 \$, à l'exception des renseignements visés à l'un des alinéas 20(1)a) à d) de la *Loi sur l'accès à l'information*.
- 39.2 L'entrepreneur consent, dans le cas d'un contrat conclu avec un ancien fonctionnaire qui reçoit une pension aux termes de la *Loi sur la pension de la fonction publique* (LPFP), à ce que la qualité d'entrepreneur, pour ce qui est d'être un ancien fonctionnaire qui reçoit une pension, sera déclarée sur les sites Web ministériels dans le cadre des rapports de divulgation proactive décrits à l'article 39.1.

CG40. Avis

Tout avis prévu au marché d'acquisition doit être donné par écrit et peut être livré en main propre, par messenger, par courrier, par télécopieur ou par tout autre moyen électronique qui fournit un support papier du texte de l'avis. Il doit être envoyé à l'adresse de la partie qui en est le destinataire, selon le marché d'acquisition. L'avis prend effet le jour de sa réception à cette adresse. Tout avis destiné au Canada doit être livré au ministre.

CG41. Exactitude

L'entrepreneur affirme que les renseignements qui accompagnent sa soumission sont exacts et complets. L'entrepreneur reconnaît que le ministre s'est fondé sur ces renseignements pour conclure le marché d'acquisition. Ces renseignements peuvent être vérifiés de la manière que le ministre peut raisonnablement exiger.

GC42. Services de règlements des différends

Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1 (1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* proposera, sur demande d'une partie, un processus extrajudiciaire de règlement des différends en vue de régler tout différend entre les parties au sujet de l'interprétation ou de l'application d'une modalité du présent contrat. Les parties peuvent consentir à participer au processus extrajudiciaire de règlement des différends proposé et à en assumer les coûts. On peut communiquer avec le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement par téléphone au 1-866-734-5169 ou par courriel à boa.opo@boa.opo.gc.ca.

GC43. Administration du contrat

Les parties reconnaissent que l'ombudsman de l'approvisionnement nommé en vertu du paragraphe 22.1 (1) de la *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* examinera une plainte déposée par l'entrepreneur concernant l'administration du contrat si les exigences de paragraphe 22.2 (1) *Loi sur le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux* et les articles 15 et 16 du *Règlements concernant l'ombudsman de l'approvisionnement* ont été respectées, et si l'interprétation et l'application des modalités ainsi que de la portée du contrat ne sont pas contestées. Le Bureau de l'ombudsman de l'approvisionnement peut être joint par téléphone, au 1-866-734-5169 ou par courriel, à l'adresse boa.opo@boa.opo.gc.ca.

CG44. Exhaustivité de l'entente

Le marché d'acquisition constitue l'intégralité de l'entente intervenue entre les parties relativement à l'acquisition dont il fait l'objet et remplace toutes négociations, communications ou autres ententes antérieures, écrites ou verbales, à moins qu'elles ne soient incorporées par renvoi au marché d'acquisition. Seuls les conditions, engagements, affirmations et déclarations concernant l'acquisition visée qui sont contenus dans le marché d'acquisition lient les parties.



ANNEXE "B"

ÉNONCÉ DE TRAVAIL

1.0 PARTIE A-ÉNONCÉ DE TRAVAIL

1.1 Objet du document

L'objet du présent énoncé est de donner un aperçu du projet, des services que l'expert-conseil doit fournir tout au long du projet, ainsi que de décrire le contenu et le format des livrables

1.2 Particularités du projet

1.2.1 Titre et numéro du projet

Titre du projet : Préparation de plans et devis et surveillance des travaux
RÉFECTION DE LA TOITURE DES BASSINS N^{OS} 9 et 11
430, boul. Gouin
St-Jean-sur-Richelieu (Québec) J3B 3E6

Numéro du projet : 01B46-14-0028

1.2.2 Contexte

Les bassins nos 9 et 11 de la toiture du bâtiment principal du CRDH datent de la construction originale de l'édifice en 1985. Plusieurs interventions ont été réalisées au cours des dernières années afin de colmater les infiltrations d'eau dans le bâtiment. Après 29 ans, la toiture a atteint la fin de sa vie utile et doit maintenant être enlevée et remise à neuf. La toiture est remplacée par bassins (secteurs) d'année en année, et ce, depuis une dizaine d'années.

Un mandat de préparation de plans et devis et de surveillance partielle des travaux devra être octroyé à un architecte. Les travaux à réaliser à l'été 2014 par un entrepreneur membre de l'Association des maîtres couvreurs du Québec consisteront à refaire la couverture existante.

La couverture doit être remplacée avec le même type de système de toiture que celui qui a été installé sur les autres bassins (membranes de bitume modifié SBS, isolants de polystyrène et de polyisocyanurate, feutre perforé, etc.). La superficie des bassins est de $\pm 340 \text{ m}^2$.

1.2.3 Objectifs du projet

Les objectifs du projet sont de :

- 1) Préparer les plans et devis en vue de lancer un appel d'offres pour la réfection des bassins nos 9 et 11 et lorsqu'un entrepreneur aura été choisi, effectuer la surveillance partielle des travaux.

1.2.4 Normes à respecter

La conception du système de toiture devra respecter les normes et les codes ci-dessous et tous les règlements applicables en vigueur.



- 1) Code national du bâtiment, édition en vigueur
- 2) Code de construction du Québec, édition en vigueur
- 3) Normes de l'Association canadienne de normalisation (CSA)
- 4) Normes de l'American Society for Testing and Materials (ASTM)

1.2.5 Étendue des travaux du consultant

Fournir les services professionnels en architecture, tel que décrits dans la section 1.5 - Services demandés, et ce, de façon à rencontrer les objectifs du projet.

1.2.6 Paramètres du projet

Éléments à considérer lors du design :

- l'enlèvement de la toiture existante (pierre, isolants, membrane géotextile, etc.);
- les solins, bordures et garnitures métalliques;
- l'étanchéité des bases d'appareils et autres éléments traversant les couvertures;
- les solins et renforts membranés des bordures, murets et autres remontées;
- manchons étanches aux différents percements et alimentations traversant l'étanchéité de toiture.
- les drains de toit
- l'isolation
- les membranes de bitume multicouches
- tous les menus travaux et accessoires nécessaires afin d'obtenir une étanchéité et une finition parfaite de l'ouvrage.
- menuiserie brute pour parapets, murets et bases, bases d'appareils au toit, dormants, et autres accessoires de toiture.

Les périodes minimales de garantie visées seront de :

- Étanchéité de la toiture (entrepreneur): 5 ans
- Non-altération des matériaux (fabricant) : 10 ans

Accessibilité au site : le site est accessible le jour entre 7h et 16 h.

L'accès aux installations doit être organisé avec le gestionnaire des installations du centre de recherche qui sera divulgué à l'octroi du contrat.

1.2.7 Documents disponibles

Les plans originaux de construction du bâtiment (1984) et les plans de réfection des bassins nos 5, 6 et 10 (2013) seront mis à la disponibilité du consultant. Les plans originaux du bâtiment sont en version papier seulement et les plans de réfection sont en format DWG et PDF.

1.2.8 Jalons souhaitables du projet

Activités	Jours ouvrables
Conception (Phase I)	



Présentation de la proposition	5
Octroi du mandat	1
Rencontre avec le client et relevé des lieux	1
Plans complétés à 99%	10
Commentaires du client	3
Plans et devis pour soumission	4
Sous-total	24
Surveillance des travaux (Phase II)	
Appel d'offres (AAC)	15
Octroi du contrat	5
Travaux	20
Sous-total	40
Total	65

1.3 **Administration du projet**

1.3.1 **Coordination avec AAC**

Le chargé de projet est le représentant ministériel d'AAC.

Le chargé de projet participe directement aux activités du projet et est responsable de l'avancement du projet.

Sauf instruction contraire du chargé de projet, l'expert-conseil reçoit tous les renseignements requis ainsi que toutes les directives, les acceptations et les approbations nécessaires aux travaux directement du chargé de projet.

L'expert-conseil doit :

1. assurer la prestation des services conformément aux conditions du contrat et aux directives transmises par le chargé de projet;
2. faire en sorte que toutes les communications affichent le titre et le numéro du projet d'AAC;
3. informer le chargé de projet de tout changement susceptible d'avoir une incidence sur le calendrier ou le budget du projet, ou encore qui n'est pas conforme aux directives ou aux approbations écrites. L'expert-conseil doit fournir des renseignements détaillés sur le changement et le justifier, puis obtenir une approbation écrite avant d'aller de l'avant.

1.3.2 **Coordination avec les sous-consultants**

L'expert-conseil doit (pour la partie de la conception du contrat) :

1. coordonner le travail de tout sous-consultant et/ou spécialiste engagé par l'expert-conseil et assumer la responsabilité de ce travail;
2. assurer une communication claire, exacte et ininterrompue des questions liées aux plans, au budget et au calendrier (y compris les changements) relativement aux responsabilités de tous les sous-consultants et/ou des spécialistes, à partir de l'étape des examens de base initiaux de l'édifice jusqu'à celle de la transmission des rapports consécutifs aux travaux de modernisation;
3. faire en sorte que les sous-consultants et/ou les spécialistes participent aux réunions auxquelles leur présence est nécessaire;
4. assurer une coordination appropriée ou nécessaire des exigences avec et entre les sous-consultants et/ou les spécialistes pour le projet.



1.3.3 Lignes de communication

L'expert-conseil ne doit communiquer qu'avec le chargé de projet et de la façon dont ce dernier l'aura dictée.

1.3.4 Médias

L'expert-conseil ne doit, en aucun temps ou dans quelque circonstance que ce soit, répondre aux demandes d'information ou aux questions sur le projet en provenance des médias. Ces demandes doivent être adressées au chargé de projet.

1.3.5 Délais de réponse du projet

Il est exigé que l'expert-conseil principal soit disponible personnellement pour participer à des réunions et répondre aux demandes de renseignements du chargé de projet, dans les trois (3) jours après la demande de ce dernier, à l'endroit où les travaux doivent se dérouler, et ce, à compter de la date d'adjudication du contrat des services-conseils jusqu'à la date de l'achèvement substantielle.

1.4 Rôles et responsabilités

1.4.1 Chargé de projet

Le chargé de projet d'AAC a la responsabilité de l'avancement du projet, y compris la gestion, l'administration et la coordination des activités, tel qu'il est décrit dans le présent document.

1.4.2 Expert-conseil

L'expert-conseil sera responsable de cerner les besoins d'AAC et d'incorporer ces besoins dans les livrables requis du projet. L'expert-conseil devra mettre en place et maintenir, pendant la durée du projet, une équipe capable d'assurer efficacement la prestation des services décrits dans le présent document. L'expert-conseil doit réaliser le projet dans les délais prévus et les limites du budget établies dans le présent document.

Après l'attribution du contrat, l'expert-conseil sera responsable d'effectuer tout le travail décrit dans le présent document de façon consciencieuse et professionnelle.

1.5 Services demandés

1.5.1 Mandat de l'expert-conseil

L'expert-conseil devra dans le cadre du présent mandat suivre les étapes suivantes:

PHASE I (Conception des plans et devis)

L'expert-conseil devra dans le cadre du présent mandat suivre les étapes suivantes:

- a. Prendre connaissance, auprès des représentants attitrés d'AAC, des besoins décrits dans le présent document.
- b. Effectuer un relevé sur place de la toiture, des drains, des solins, etc. Les fichiers électroniques (DWG) des plans des travaux effectués en 2013-2014 seront mis à la disposition du consultant pour utilisation du fond de plan.



- c. Préparer les plans et devis de réfection de la toiture. Les plans devront être à l'échelle métrique et de format A-1. Les plans devront être dessinés avec le logiciel AUTOCAD. Le devis sera en format DDN (devis directeur national). Le devis devra inclure toutes les conditions générales et particulières. Aucune clause se rapportant à l'appel d'offres ne doit être incluse, elles seront couvertes par les formulaires de soumission du ministère. Les plans et devis devront être bilingues.
- d. Soumettre, pour commentaires, au chargé de projet du ministère une copie en format PDF des plans et devis à 99% complétés. Suite à la réception des commentaires émis par le chargé de projet du ministère, l'expert-conseil devra effectuer les corrections et les modifications aux plans et devis.
- e. Fournir à cette étape un estimé des coûts de construction classe D.
- f. Une fois toutes les corrections apportées, faire parvenir au chargé de projet du ministère les documents pour soumission en format PDF.

PHASE II (surveillance des travaux)

- a. L'appel d'offres sera entièrement géré par Agriculture et Agroalimentaire Canada.
- b. Services requis pendant l'appel d'offres et la phase construction.
 - 1) Pendant la période d'appel d'offres:
 - effectuer en présence du chargé de projet du ministère, une visite des lieux avec les soumissionnaires.
 - répondre aux questions techniques des soumissionnaires.
 - au besoin, préparer les addenda (distribution par AAC).
 - évaluer les soumissions reçues et émettre une recommandation quant à l'octroi du contrat de construction.
 - réviser la description du mandat de surveillance d'un inspecteur accrédité par l'AMCQ qui sera mandaté par AAC (voir item 4) ci-dessous et fournir des commentaires au chargé de projet d'AAC).
 - 2) Après l'appel d'offres, préparer 7 copies papier scellées des plans et devis pour construction. L'expert-conseil devra fournir au chargé de projet du ministère les fichiers électroniques des plans et devis pour construction.
 - 3) Après qu'AAC aura émis le contrat de construction, effectuer une surveillance partielle des travaux qui comprendra les actions suivantes:
 - approuver les dessins d'atelier.
 - négocier les avis de modification (approbation finale par AAC) et émettre des directives de chantier à l'entrepreneur.
 - répondre aux questions techniques de l'entrepreneur et régler tous problèmes pouvant survenir en cours de travaux.



- tenir des réunions de chantier, rédiger les procès-verbaux et en assurer la distribution.
 - effectuer des visites d'inspection des travaux (combinées avec les réunions de chantier).
 - approuver les demandes de paiement progressif.
 - émettre les listes de déficiences.
 - émettre le certificat provisoire d'acceptation des travaux.
 - vérifier les manuels de fin de projet soumis par l'entrepreneur
 - effectuer la mise à jour des plans « tel que construit » sur Autocad à partir des plans annotés par l'entrepreneur en cours de travaux. Fournir les plans TQC en format DWG, PDF et papier (2 copies).
- 4) Il est à noter qu'AAC mandatera, à ses frais, un inspecteur spécialisé en travaux de réfection de toiture accrédité par l'AMCQ. L'inspecteur effectuera une surveillance en continu des travaux de l'entrepreneur. L'expert-conseil devra être en lien étroit avec l'inspecteur afin de s'assurer que les travaux soient réalisés selon la nature du contrat.

1.5.2. Livrables

PHASE I (Conception des plans et devis)

Description
Plans et devis à 99% complétés
Estimé des coûts classe D
Plans et devis pour soumission

PHASE II (appel d'offres et surveillance des travaux)

Description
Addenda
Plans et devis pour construction
Procès-verbaux de réunions de chantier
Listes de déficiences
Acceptation provisoire des travaux
Plans « tel que construit » en format DWG, PDF et papier



ANNEXE "C" MÉTHODE DE PAIEMENT

Sous réserve des modalités de paiement énoncées dans les conditions générales du contrat, deux (2) paiements seront faits pour les services rendus, conformément à l'énoncé des travaux et sous réserve de l'approbation du représentant ministériel.

Paiement n° 1 100 % du montant proposé à l'offre pour la phase I (voir Annexe B, section 1.5.1 et section 1.5.2) lorsqu'elle sera complétée et approuvée par le chargé de projet du ministère.

Paiement n° 2 100 % du montant proposé pour la phase II (Voir Annexe B, section 1.5.1 et section 1.5.2) lorsqu'elle sera complétée et approuvée par le chargé de projet du ministère.



ANNEXE "D" PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET MÉTHODE DE SÉLECTION

Les soumissionnaires doivent satisfaire aux exigences obligatoires de la présente demande de propositions. Les propositions ne satisfaisant pas à ces exigences minimales ne seront pas prises en compte.

1.0 Exigences obligatoires

- i) Le chargé de projet de l'architecte doit être membre en règle de l'Ordre des architectes du Québec. Il doit posséder un minimum de 10 ans d'expériences. Fournir la preuve avec la soumission. (Curriculum Vitae)
- ii) La proposition doit comporter trois parties (sections I, II et III), tel qu'il est indiqué ci-dessous
 - I – projets pertinents réalisés et personnel proposé (présentés selon les exigences de la section 3.2, page 7)
 - II – proposition financière **(sous pli séparé)**
 - III – attestations
- iii) Le soumissionnaire doit présenter une proposition signée selon la Partie 3 de la présente DP. Dans le cas d'une proposition présentée par une coentreprise, la proposition doit être signée par tous les membres de la coentreprise ou être accompagnée d'une déclaration attestant que le signataire représente toutes les parties à la coentreprise.
- iv) Les soumissionnaires doivent compléter dûment les attestations obligatoires (FORMULAIRES A et B). Si aucun des formulaires ne s'applique aux fins de la présente demande de propositions, le soumissionnaire doit néanmoins compléter les formulaires en précisant « Non applicable ».

2.0 Évaluation de la proposition financière

La proposition financière doit être un montant global fixe qui comprend, mais sans s'y limiter, les honoraires payés à des sous-traitants. Ce montant doit correspondre à l'obligation maximale d'AAC par rapport au contrat et doit donc couvrir tous les volets de tous les services à rendre, incluant tous les frais et dépenses associés à la prestation entière de tous les services, ainsi que des risques courants, des obligations et responsabilités de la proposition, les frais généraux et les autres dépenses applicables ainsi que les profits. Aucun autre coût ou dépense ne sera remboursé à l'entreprise aux termes du contrat accordé.

Tous les coûts soumis doivent être en dollars canadiens et ne pas inclure la Taxe sur les produits et services (TPS) et/ou la Taxe de vente du Québec (TVQ). Toutes les autres taxes doivent être incluses, le cas échéant, et indiquées séparément dans la proposition.

3.0 Méthode d'évaluation et de sélection

L'évaluation finale des propositions jugées recevables sera basée sur le prix total le plus bas proposé à la proposition financière présenté dans le formulaire C.



FORMULAIRE A

PROGRAMME DE REDUCTION DES EFFECTIFS

Les contrats attribués à des anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques du Conseil du Trésor et les directives sur les contrats avec des anciens fonctionnaires, les offrants doivent fournir l'information exigée ci-dessous.

Définitions

Pour les fins de cette clause,

« ancien fonctionnaire » signifie un ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.C, 1985, c. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou un ancien membre de la Gendarmerie royale du Canada et comprend :

- a) un individu;
- b) un individu qui s'est incorporé;
- c) une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires; ou
- d) une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.

« période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou un autre emploi suite à la mise en place des divers programmes de réduction des effectifs de la fonction publique.

« pension » signifie une pension payable en vertu de la *Loi sur la pension de la fonction publique*, L.C., 1985, c. P36, et indexée en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, L.C., 1985, c. S-24.

Ancien fonctionnaire touchant une pension

Est-ce que l'offrant est un ancien fonctionnaire touchant une pension tel qu'il est défini ci haut?

OUI () NON ()

Si oui, l'offrant doit fournir l'information suivante :

- a) le nom de l'ancien fonctionnaire; _____
- b) la date de cessation d'emploi ou de la retraite de la fonction publique : _____

Un contrat pour les services d'un ancien fonctionnaire qui est retraité depuis moins d'un an et qui reçoit une pension tel qu'il est défini plus haut est sujet à une réduction des honoraires (formule de réduction) selon les exigences de la politique du Conseil du Trésor.

Programme de réduction des effectifs

Est-ce que l'offrant est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs? **OUI () NON ()**

Si oui, l'offrant doit fournir l'information suivante :

- a) nom de l'ancien fonctionnaire;
- b) conditions de l'incitatif versées sous forme de paiement forfaitaire;
- c) date de cessation d'emploi;
- d) montant du paiement forfaitaire;
- e) taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;



- f) période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g) numéro et montant (honoraires professionnels) d'autres contrats assujettis aux conditions de programme de réduction des effectifs.

Pour tous les contrats attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant la taxe sur les produits et services et la taxe de vente harmonisée.

Attestation

En déposant une offre, l'offrant atteste que l'information fournie par l'offrant pour répondre aux exigences mentionnées plus haut est exacte et complète.

Nom du consultant : _____

Signature : _____

Date : _____



FORMULAIRE B
Sous-traitance / Subcontracting

Si aucun sous-traitant ne sera utilisé, l'offrant doit le confirmer sur ce formulaire et le signer. /

If there is to be no subcontracting, proposer must confirm it on Form C and sign.

Liste des sous-traitants de L'entrepreneur

J'ai (nous avons) l'intention de faire appel aux sous-traitants suivants qui, je crois (nous croyons), après avoir effectué une enquête, sont dignes de confiance et compétents pour l'exécution des travaux sous-traités. Je (nous) assurerai tous les autres services.

Contractor's list of subcontractors

It is my/our intention to employ the following subcontractors whom I/we believe, following investigation, to be reliable and competent for the performance of the portion of services being subcontracted. All other services will be performed by me/us.

Nom de l'entreprise / Name of company	Services donnés en sous-traitance/ Services to be subcontracted	Nombre d'années en association avec ce sous-traitant/Number of years that you are associated with that subcontractor	Nombre d'années d'expérience du sous-traitant dans ce domaine/Years of experience of subcontractor in the field	Portion du contrat (%) / Portion of the contract (%)

Je m'engage (nous nous engageons) à ne pas confier d'autres services en sous-traitance à des personnes ou à des sociétés, à moins d'obtenir l'autorisation écrite du ministre de l'Agriculture

It is agreed that I (we) shall not subcontract with any other individual or organization or for any other work, without the consent of the Minister of Agriculture

Nom/Name

Poste/Position

Signature

Date



**FORMULAIRE C
SOUSSION FINANCIÈRE**

La soumission financière devrait indiquer deux prix séparés comme suit :

Prix Phase I (Conception plans et devis)

Prix Phase II (Surveillance de la construction)

GRAND TOTAL

Le prix doit exclure toutes les taxes

.....

Signé à _____ le _____ jour du mois de _____ 2014.

(Ville/Province)

Le nom et l'adresse
de la compagnie :

(incluant le code postal) _____

Nom du soumissionnaire : _____

Titre du poste du soumissionnaire : _____

Signature du soumissionnaire : _____



CONTRAT DE SERVICES ARTICLES DE CONVENTION

N° de contrat		
Consignataire	Année	Série

NOTA : UNE SIGNATURE ORIGINALE EST OBLIGATOIRE SUR TOUTES LES COPIES

<p>ENTRE : Sa Majesté du chef du Canada (ci-après appelée « Sa Majesté »), représentée par le ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire (ci-après appelé le « ministre »).</p> <p>L'adresse de Sa Majesté</p>	<p>ET L'entrepreneur (ci-après « l'entrepreneur »)</p> <p>Nom et adresse de l'entrepreneur</p>
---	--

SPÉCIMEN

<p>A 1 Représentant du Ministère</p> <p>Pour les fins du présent contrat, le ministre désigne</p> <p>_____</p> <p style="text-align: center;">Nom (En lettres moulées s.v.p.)</p> <p>_____</p> <p style="text-align: center;">Titre (En lettres moulées s.v.p.)</p> <p>comme représentant du Ministère ou toute personne autorisée par le représentant du Ministère à agir en son nom.</p>	<p>A 2 L'entrepreneur fera exécuter les travaux sous la direction et le contrôle de :</p> <p>_____</p> <p style="text-align: center;">Nom (En lettres moulées s.v.p.)</p> <p>_____</p> <p style="text-align: center;">Titre (En lettres moulées s.v.p.)</p>
---	--

A 3 Lois applicables :
Le présent contrat doit être régi par les lois en vigueur dans la province ci-mentionnée et interprété selon ces lois : _____

A 4 Date d'achèvement et énoncé des travaux :
L'entrepreneur devra entre la date des Articles de convention et le _____ jour de _____ exécuter et terminer avec soin, compétence, diligence et efficacité les travaux décrits à l'appendice B ÉNONCÉ DES TRAVAUX.

A 5 Montant du contrat :
Sous réserve des modalités du contrat et en contrepartie de l'exécution des travaux, Sa Majesté paiera à l'entrepreneur **une somme qui ne doit en aucun cas dépasser :**

\$

Conformément à l'article 40 de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, un paiement ne peut être effectué en vertu du contrat à l'égard d'un service que si un crédit a été prévu pour ce service pour l'exercice financier pendant lequel une somme engagée en vertu du contrat devient exigible.

Blanc Copie de l'entrepreneur Jaune Copie des finances Rose Copie de l'auteur Or Copie de vérification

A 6 Droit d'auteur

La documentation technique définie à l'appendice A, **CONDITIONS GÉNÉRALES SECTION 18** doit porter la mention suivante, relativement au droit d'auteur :

SA MAJESTÉ DU CHEF DU CANADA ()

représentée par le ministre de l'Agriculture, ministère de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire

A 7 Mode de paiement

Sous réserve des modalités de paiement indiquées dans l'appendice A, **CONDITIONS GÉNÉRALES**, le paiement des travaux s'effectuera de la façon suivante :

Paiement à l'achèvement (un seul paiement) versement de la totalité du paiement lorsque les travaux auront été achevés et acceptés par le représentant du Ministère

ou
 Paiements échelonnés

_____ lorsque la partie _____ de l'ÉNONCÉ DES TRAVAUX aura été achevée et approuvée par le représentant du Ministère.

_____ lorsque la partie _____ de l'ÉNONCÉ DES TRAVAUX aura été achevée et approuvée par le représentant du Ministère.

_____ lorsque la partie _____ de l'ÉNONCÉ DES TRAVAUX aura été achevée et approuvée par le représentant du Ministère.

_____ lorsque la partie _____ de l'ÉNONCÉ DES TRAVAUX aura été achevée et approuvée par le représentant du Ministère.

ou

conformément au calendrier des paiements de l'appendice _____

A 8 Signé pour Sa Majesté par :

Nom _____ Titre _____
(En lettres moulées s.v.p.) (En lettres moulées s.v.p.)

Signature Date

A 9 La signature de ces Articles de convention confirme qu'on a reçu et accepté l'appendice A, **CONDITIONS GÉNÉRALES**, l'appendice B, **ÉNONCÉ DES TRAVAUX** et, s'il y a lieu, le calendrier de remplacement des paiements appendice et forme le contrat entre Sa Majesté et l'entrepreneur.

Signé par / pour l'entrepreneur par :

Nom _____ Titre _____
(En lettres moulées s.v.p.) (En lettres moulées s.v.p.)

Signature Date

NOTA : U

PIES

SPÉCIMEN